

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — De l'extinction du cautionnement

Extrait

Article 2037

Version du 14 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et [priviléges](#) [priviléges](#) du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Version du 1 mars 1984

Texte source : *Loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.*

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. [Toute clause contraire est réputée non écrite.](#)